



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/11
7 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt-troisième session, 30 juin–4 juillet 2003,
point 6 b) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Modification de la disposition spéciale 319 applicable au n° ONU 3373

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Exposé de la situation

1. Au cours de l'élaboration de règlements concernant le transport des matières infectieuses, pendant le dernier exercice biennal, le Sous-Comité a approuvé l'adjonction de la disposition spéciale 319 dans le Règlement type. Lors des débats sur les matières infectieuses qui ont eu lieu pendant la cinquième Conférence internationale sur les marchandises dangereuses (International Dangerous Goods Conference) tenue à Prague en mars, il a été signalé que le syntagme «matières infectieuses emballées» dans la seconde phrase de la disposition spéciale 319 pouvait laisser entendre que cette disposition ne s'appliquait qu'à la «matière». Le Royaume-Uni estime qu'une telle interprétation serait erronée et soumet, par souci de clarification, la proposition ci-après pour examen.

Proposition

2. Modifier la dernière phrase de la disposition spéciale 319 comme suit:

«Les matières infectieuses emballées et les colis marqués conformément à...».
